

Sens, objectif, bases

L'agriculture réunit sous un même toit famille et activité lucrative. En règle générale, un conjoint collabore à l'exploitation de l'autre conjoint. Dans de nombreux cas, l'épouse travaille encore dans l'exploitation de son mari sans obtenir, pour sa contribution, un salaire équitable. Par conséquent, la paysanne n'est pas assujettie à l'AVS comme une personne exerçant une activité lucrative. Cette répartition traditionnelle des rôles est de plus en plus remise en question. La femme qui travaille dans l'exploitation de son mari exige dès lors que son travail soit reconnu en terme financier et que la responsabilité qui lui incombe soit indemnisée. Cette situation concerne en particulier la position de l'épouse relevant du droit de l'assurance sociale.

Il est très rare qu'une paysanne ne collabore dans l'exploitation de son conjoint que dans le cadre de l'obligation d'assistance légitime. En règle générale, la paysanne se charge d'une quantité de tâches essentielles. Elle accomplit notamment les tâches qui seraient normalement exécutées par un travailleur, ou alors, ce qui se voit de plus en plus, elle participe activement à la gestion de l'ensemble ou d'une partie de l'exploitation. A ce titre, il est indispensable de régler correctement la question de la position de la femme qui travaille dans l'exploitation de son mari, en matière du droit de l'assurance sociale.

Ce questionnaire devrait permettre d'une part, de déterminer objectivement la situation de la paysanne qui présente une demande à la caisse de compensation AVS, et servir d'autre part de point d'appui aux responsables qui devront faire une appréciation objective des demandes présentées par les paysannes, afin de les reconnaître au sens du droit de l'assurance sociale comme une personne exerçant une activité indépendante.

Cette décision s'appuie en amont sur les documents suivants: la loi fédérale régissant l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative à l'AVS, l'AI et l'APG (DIN) et les directives sur le salaire déterminant pour l'AVS, l'AI et l'APG (DSD). A savoir que les numéros marginaux de la circulaire DIN 1015/1016/1018/1020/1057 et 1058 sont à considérer.

N° 1015	Dans un couple, c'est le propriétaire de l'entreprise, de l'exploitation ou du commerce qui, des deux conjoints, est réputé travailleur indépendant (voir le N° 1005).
N° 1016	Lorsque les deux conjoints exploitent une entreprise en commun, il y a lieu de se baser sur les circonstances effectives pour apprécier qui doit être considéré comme le travailleur indépendant. Il n'existe pas de présomption en faveur du mari ou de la femme.
N° 1018	Si l'épouse et l'époux se déclarent indépendants, la caisse de compensation doit préalablement examiner s'ils remplissent effectivement tous deux les conditions prévues par la jurisprudence (cf. N° 1057). Pourraient par exemple constituer des indices en faveur d'une exploitation commune de l'entreprise le fait que chacun puisse disposer seul d'un compte commercial commun, la répartition égale des tâches, la qualification professionnelle équivalente, les apports financiers.
N° 1020	En cas de doute sur la participation du mari à la marche de l'entreprise de son épouse, celui-ci doit être considéré comme un membre de la famille travaillant dans l'entreprise. Il en va de même, lorsque c'est le mari qui dirige l'entreprise et qu'il subsiste des incertitudes quant au statut en matière de cotisations de sa femme. (voir les DSD).
N° 1057	L'existence d'une activité lucrative indépendante n'est cependant pas présumée. Ce qu'il faut entendre par situation dépendante et indépendante est défini dans les DSD (en particulier dans l'annexe).
N° 1058	Exerce une activité indépendante celui qui supporte le risque économique et a le droit de prendre des dispositions touchant la marche de l'entreprise. Il en est ainsi pour les propriétaires qui ne se bornent pas simplement à gérer leur patrimoine, mais en tirent un revenu par leur propre activité commerciale ou industrielle, ou par l'activité de tiers agissant en leur nom et à leurs risques et périls, augmentant de la sorte leur capacité économique.
Liens intéressants:	http://www.assurancesociales.admin.ch Infos pratique (directives, etc) http://www.ahv.ch Infos générales, adresses caisses de compensation, etc http://www.sbv-usp.ch Infos sur l'agriculture suisse, adresses, etc

Les données de ce formulaire servent de complément/check-list au questionnaire permettant de déterminer l'obligation de cotiser à l'AVS/AI/APG pour les indépendants et les sociétés. Les critères suivants constituent les indices pour reconnaître une activité indépendante, à savoir que chaque critère ne doit pas être rempli et qu'on doit s'appuyer sur une image globale:

Déclaration d'intention

Les personnes soussignées, indiquées ci-dessous, demandent par la présente que la personne suivante soit reconnue comme indépendante au sens du droit de l'assurance sociale:

Nom: Date de naissance:
 Prénom: Tél.:
 Adresse: Fax:
 NPA/lieu: E-mail:
 No AVS:

Gestion de l'entreprise

La participation de la requérante à la gestion de l'entreprise de son mari se présente comme suit:

No	Oui	Non	
3.1			Gestion commune / en partenariat de toute l'exploitation?
			ou Gestion commune / en partenariat d'une ou plusieurs branches d'exploitation? lesquelles:.....
			ou Gestion indépendante d'une branche d'exploitation? laquelle:.....
3.2			Existe-t-il un contrat de travail avec le mari? Si oui, pour quelle activité ? Et quelle est la forme du contrat de travail?
3.3			Les deux conjoints sont-ils des partenaires jouissant de droits égaux?
3.4			Chaque conjoint peut-il décider de manière indépendante? Si oui, dans quels domaines:
3.5			Existe-t-il un contrat de société simple écrit? (Remarque: n'est pas indispensable pour statuer l'indépendance)

Présentation externe

Quelle est la position de la requérante sur le plan externe?

No	Oui	Non	
4.1			Les deux conjoints se présentent-ils comme exploitants à l'extérieur?
4.2			Les contrats (achat, vente) sont-ils établis au nom des deux conjoints?
4.3			La déclaration d'impôts des deux conjoints contient-elle un revenu propre à chacun d'eux provenant d'une activité indépendante?
4.4			L'image de présentation externe de l'exploitation (par ex. logo, adresse, inscription dans l'annuaire téléphonique, papier à lettres, enseigne, etc.) renferme-t-elle les deux conjoints?

Participation financière / Risque

De quelle manière la requérante participe-t-elle financièrement à l'entreprise et quel est le revenu attendu de son activité indépendante? Quel risque porte-t-elle?

No	Oui	Non	
5.1			Existe-t-il une participation financière considérable à l'entreprise? Si oui, comment la participation a-t-elle été financée (investissement)? <input type="checkbox"/> capital empruntés <input type="checkbox"/> économies <input type="checkbox"/> acquêts <input type="checkbox"/> autres sources
5.2			Les biens propres de la requérante restent-ils dans l'entreprise?
5.3			Les acquêts de la requérante sont-ils mentionnés séparément dans la comptabilité?
5.4			Les fonds propres de la requérante sont-ils garantis par prêt et figure-t-ils comme capital de tiers dans la comptabilité? Remarque: Si les fonds propres sont garantis par prêt et figurent comme capital de tiers dans la comptabilité, c'est que la personne n'exerce pas d'activité lucrative propre et travaille tout au plus sur l'exploitation au titre de main-d'oeuvre familiale.
5.5			A combien est estimé le revenu annuel de l'activité indépendante de la requérante CHF: Remarque: Lorsque le revenu annuel est inférieur à CHF 8'400.- la cotisation minimale AVS/AI/APG de CHF 425.- est due. Si le revenu annuel définitif selon la déclaration d'impôts s'avère bien supérieur à celui annoncé provisoirement à la caisse de compensation AVS, il faudra s'attendre à une facture ultérieure et à des intérêts de retard considérables.
5.6			A-t-on choisi le régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts? Si non, lequel:.....

Relations financières

Quelles sont les compétences de la requérante dans les relations financières?

No	Oui	Non	
6.1			Existe-t-il un droit de disposition sur un compte commercial commun?
6.2			Dispose-t-elle du droit de signature sur le compte de son mari?
6.3			La requérante dispose-t-elle de son propre compte commercial?
6.4			La requérante dispose-t-elle de compétences personnelles pour effectuer des investissements dans l'exploitation ou une branche de l'exploitation?
6.5			Autres compétences: Lesquelles:.....

Formation

Quelle est la formation de la requérante?

No	Oui	Non	
7.1			La requérante a-t-elle grandi dans un milieu paysan?
7.2			La requérante a-t-elle accompli une formation agricole ou dans une branche proche de l'agriculture (paysanne, jardinière, soins aux animaux, etc.) Laquelle:.....
7.3			La requérante dispose-t-elle d'une autre formation professionnelle?
7.4			La requérante a-t-elle suivie une formation continue? Laquelle:.....

Signature

Les deux conjoints confirment l'authenticité des données indiquées dans ce formulaire.

Lieu et date:

Requérante	Epoux
Nom	Nom
Prénom	Prénom
Adresse	Adresse
NPA / lieu	NPA / lieu
Signature	Signature

Annexes recommandées

Pour l'attestation de l'activité indépendante, il est recommandé, **si possible**, de joindre les documents ci-après, sachant toutefois qu'on ne peut prétendre à fournir toutes les annexes.

Plus la caisse de compensation AVS disposera d'une documentation bien étayée, plus elle aura de facilité à porter une appréciation sur la demande, et plus rapide sera la décision.

- Quittances et factures, avec signature de la requérante
- Attestation du droit de signature de la requérante pour le compte commercial / compte commun
- Papier à lettres avec adresse commune, logo, etc.
- Contrats de prêts (hypothèques, etc.)
- Contrats d'achat, de vente avec signature de la requérante (par ex. moyens d'exploitation, animaux, machines, appareils)
- Justification de la participation financière de la requérante à l'exploitation
- Certificat de formation (diplôme, attestations, etc.) de la requérante

Autres annexes utiles:

- Décompte de paiements directs, s'il est établi au nom des deux conjoints (plutôt rare)
- Prospectus en propre ou en commun
- Adresse Internet propre ou commune:
- Inscription propre ou commune dans l'annuaire téléphonique
- Contrat de société
- Copie de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure où elle est nécessaire pour exercer l'activité
- Copie de la déclaration d'impôts actuelle, pour autant qu'elle présente une répartition du revenu
-
-
-
-